

COLLEGE NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE GERIATRIE

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS UNIVERSITAIRES DE GERIATRIE

Article 1 - Sous la dénomination de COLLEGE NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE GERIATRIE (CNEG)

Les soussignés : Et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une Association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Cette Association a pour objet d'établir des liens entre les enseignants chercheurs titulaires et non titulaires de Gériatrie en France pour promouvoir la recherche en Gériatrie et en Gériatologie, l'enseignement initial dans les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine, l'enseignement postdoctoral et post-universitaire, réaliser, conduire et développer des actions de formation médicale continue et rédiger tous les ouvrages et documents se rapportant à l'objet social.

Cette association a également pour objet de participer à la formation de tous les intervenants dans le domaine gériatologique.

A cet effet, l'Association pourra conclure tous accords avec les Organismes, Entreprises, ou Associations, etc., conformes à son objet social et aux prescriptions légales parues ou à paraître.

Article 3 - Son siège est situé au : **11 rue Jean Mermoz Paris 75 008.**

Article 4 - La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des sociétaires.

Article 5 : L'Association se compose de :

1. Membres titulaires de plein droit :

- les Professeurs des Universités (titulaires ou associés), recrutés au titre de la Gériatrie-biologie du vieillissement ou consacrant l'essentiel de leur activité d'enseignement, de recherche et de soin à la Gériatrie, admis sur demande après agrément du Conseil d'Administration.
- les Maîtres de Conférences des Universités Praticiens Hospitaliers (MCU-PH), recrutés au titre de la biologie du vieillissement ou consacrant l'essentiel de leur activité à la gériatologie, admis sur demande après agrément du Conseil d'Administration.
- peuvent également être recrutés comme membres titulaires, après désignation par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des sociétaires, des professeurs du Service de Santé des Armées, des professeurs associés des universités, des professeurs d'universités privées françaises, sous réserve de remplir les mêmes conditions d'activité que celles indiquées pour les PU-PH et des enseignants chercheurs concourant à la promotion de l'enseignement de la Gériatrie.
- les enseignants chercheurs non titulaires (Praticiens hospitaliers universitaires nommés dans la discipline Gériatrie)
- les enseignants chercheurs non titulaires Chefs de clinique Assistants nommés dans la discipline Gériatrie et faisant acte de candidature au CNEG.

2. Membres associés pouvant être élus en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des sociétaires :

- des médecins, essentiellement Praticiens Hospitaliers, assurant des activités d'enseignement et/ou de recherche dans le domaine de la Gériatrie au sein d'une UFR.
- des personnalités concourant par leur activité de recherche à la promotion de l'enseignement de la Gériatrie
- des professeurs de Gériatrie de pays francophones

3. Membres invités à titre consultatif :

- des PU-PH ou PH désignés dans leur université comme responsables ou coordonnateurs de l'enseignement de la Gériatrie en l'absence d'un PU-PH consacrant l'essentiel de son activité à la Gériatrie. L'invitation peut être permanente ou occasionnelle en fonction des thèmes abordés. Elle dure tant que durent les fonctions qui l'ont justifiée.

Les sociétaires sont considérés comme tels après avoir pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant fixé par le Conseil d'Administration pourra être révisé chaque année.

Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre, **titulaire ou associé**, admis à la date du 1er janvier.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Il est proposé aux membres titulaires après la cessation de leur activité universitaire.

Article 6 - La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le changement d'orientation des responsabilités d'enseignement (PU-PH, MCU-PH, PHU, CCA)
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par la prochaine assemblée générale pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

II. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations versées par les membres.
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- droits d'auteur des œuvres collectives écrites par les sociétaires de l'Association
- produits de la diffusion d'ouvrages ou de brochures se rapportant à l'objet social.
- formations réalisées ou non sous l'égide de l'Organisme de développement professionnel continu (ODPC) par contractualisation.
- subventions qui peuvent lui être accordées par L'Etat et les collectivités publiques ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

III. ADMINISTRATION

Article 9 - Le Collège est administré par un Conseil d'Administration composé de 22 membres titulaires élus à bulletin secret pour 5 ans à la majorité simple de ses membres présents.

Chaque Membre du conseil d'administration est responsable d'activités spécifiques de l'association dont la liste et la répartition des responsables sont définies dans le règlement intérieur

Le Bureau est composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un Trésorier.

En cas de vacance, le remplacement des membres défaillants est effectué par la prochaine Assemblée Générale.

Une modification annuelle des membres du conseil d'administration est possible à la demande du Bureau ou en raison de la vacance d'un poste, et actée par l'assemblée générale annuelle. Les membres remplaçants sont alors considérés comme intérimaire jusqu'à la prochaine élection.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lors du renouvellement du Conseil, les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 - Le Président convoque l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il préside l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 11. - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 12 - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il peut être aidé en cela par la délégation générale de la Société Française de Gériatrie et Gériologie et un expert-comptable.

Article 13 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite du 1/3 de ses membres.

La présence de 8 membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

En outre des points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 5 membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 15 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs de l'Association rétribués ou indemnisés peuvent assister aux délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 16 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, les membres titulaires, les membres honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du 1/3 au moins des membres qui la composent.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Il doit figurer sur les convocations aux assemblées qui seront adressées par lettre simple ou par courriel aux sociétaires quinze (15) jours avant la date de tenue desdites assemblées.

Article 17 - L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre a le droit de donner pouvoir à un autre membre qui le représente. Chaque membre présent à l'Assemblée ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ne pourra délibérer sans l'avis de la majorité des membres pour les thématiques les plus importantes. Ces thématiques sont définies par le Conseil d'administration ou la majorité des 2/3 des membres titulaires.

Article 18 - L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante et élit les membres du Conseil d'Administration tous les 5 ans.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, en présentiel ou en distanciel, à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un seul des membres présents ou représentés.

Article 19 - L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres en exercice.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, toutes modalités de vote comprises. Les bulletins peuvent être exprimés par procuration, un membre ne pouvant être porteur qu'au maximum de 2 procurations.

Quand le vote intéresse la modification des statuts, le nombre de suffrages exprimés doit être au minimum de la moitié des membres, toutes modalités de vote comprises.

Article 20 - Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 21 - Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 22 - Un règlement intérieur complète les présents statuts pour toute disposition utile ne relevant pas des statuts. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration par un vote à la majorité.

Article 23 - Le lien avec Société Française de Gériatrie et Gériatologie est représenté par la délégation générale de la Société Française de Gériatrie et Gériatologie ; en fonction de ses besoins, le CNEG pourrait confier des missions organisationnelles et de communication à la délégation générale de la

SFGG. Elles seraient précisées dans une convention signée entre les 2 parties, en indiquant les modalités financières. Cette convention doit être validée par le Conseil d'Administration. Un représentant de la délégation générale est invité à toute réunion utile en ce sens.

Article 24 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans attribution aux membres de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 25 - Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements dans d'autres ressorts.

Paris, le 15 05 2023

Professeur Gaëtan GAVAZZI
Président



Professeur Armelle GENTRIC-TILLY

Secrétaire Générale

